



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Annexe n° C2024-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : Principes du retrait de collectivités du périmètre du SEDIF

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-39-2,

Considérant que le souhait d'un adhérent du SEDIF de se retirer du Syndicat relève de sa propre volonté politique, exprimée par son organe délibérant,

Considérant que l'autorisation du retrait, constatée par arrêté préfectoral, est en revanche donnée par le Comité du SEDIF et l'ensemble de ses adhérents, qui doivent se prononcer en faveur du retrait à la majorité qualifiée,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer au vu d'un document devant être élaboré et transmis par l'adhérent, présentant une estimation des incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SEDIF et de l'adhérent,

Considérant que les conditions et modalités du retrait sont fixées par la loi, et qu'elle n'impose aucune méthode, laissant les parties concernées libres de négocier et de trouver un accord,

Considérant qu'en cas de retrait d'un adhérent du SEDIF, le principal enjeu pour le SEDIF est la continuité du service sur le territoire de ses adhérents, à des conditions acceptables, et que les conditions de répartition du patrimoine entre le SEDIF et l'adhérent doivent tendre vers l'équité,

Considérant le souhait du SEDIF de fixer des principes à appliquer lors de chaque retrait qui concernent quatre enjeux essentiels :

- Préserver autant que possible l'autonomie des services en termes d'accès à la ressource, de production d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Préserver la fourniture à l'utilisateur d'une eau de qualité à un prix maîtrisé ;
- Permettre la mise en œuvre des choix politiques des adhérents, dans un principe d'équilibre et de neutralité financière.
- Organiser la prise en charge des travaux nécessaires à la séparation des services, à un prix équilibré et raisonnable.

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 fixe les principes suivants de sortie :

Répartition des biens	
Détermination des biens qui seront transférés à l'adhérent qui se retire en fonction : <ul style="list-style-type: none">- D'un critère géographique s'agissant du réseau de distribution ;- D'un critère d'utilité s'agissant des canalisations de transport et de sécurisation, ainsi que des moyens de captage, de pompage et de production d'eau potable.	L'appréciation du critère d'utilité s'effectue en fonction des usages constatés à la date de séparation. Les développements futurs ne sont pas pris en compte. En cas d'utilité commune pour le SEDIF et l'adhérent qui se retire, les conditions dans lesquelles celui qui ne sera pas propriétaire du bien pourra continuer à en bénéficier feront l'objet de négociations en vue de conclure une « convention d'usage » appropriée.

	<p>En cas de bien conservé par le SEDIF, dimensionné avec l'adhérent qui se retire, et en l'absence de « convention d'usage » prévoyant une participation de l'adhérent aux charge liées à ce bien, il conviendra de déterminer la participation de l'adhérent à l'amortissement du bien sur une durée limitée.</p> <p>Le cas échéant, participation proportionnelle sur une durée limitée à l'amortissement financier et comptable des biens réalisés par le SEDIF, dont il conserve la propriété et dimensionnés avec l'adhérent qui se retire.</p>
Répartition de l'actif et du passif	
Partage de l'éventuel excédent de trésorerie.	Une quote-part sera transférée à l'adhérent qui se retire en fonction d'une clé de répartition, sur la base de l'excédent de trésorerie constaté au jour du retrait diminué des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan du SEDIF.
Partage de l'encours de la dette du SEDIF.	Une quote-part sera transférée à l'adhérent qui se retire en fonction d'une clé de répartition.
La séparation des réseaux (signature d'un protocole d'accord pour chaque retrait (il peut dès lors y avoir plusieurs protocoles pour un même adhérent s'il se retire en plusieurs fois)).	
Programme de travaux de séparation des réseaux.	<p>Le programme des travaux comprendra ceux nécessaires d'une part au comptage des volumes d'eau transitant entre le territoire du SEDIF et celui de l'adhérent, d'autre part à la sécurisation des biens du SEDIF et de la qualité de l'eau produite, transportée ou distribuée sur le réseau du SEDIF.</p> <p>Ces travaux seront pris en charge à 50% par le SEDIF et à 50% par l'adhérent qui se retire, sauf accord contraire.</p> <p>Tous les frais de développement ou d'autonomie hydraulique pour alimenter les ouvrages du sortant sont à la charge de ce dernier. La séparation se fait à date.</p>
Conditions d'achat / vente d'eau en gros.	Le SEDIF pourra vendre l'eau en gros à l'adhérent qui se retire, à des conditions tarifaires actualisées, représentatives du niveau de service rendu, qui pourront être revues en fonction de l'inflation et de l'évolution de ses charges ¹ .
Indemnité de sortie	Aucune indemnité ne sera due par le SEDIF au sortant.
Effets sur l'équilibre de la concession	Les effets de ce retrait sur le contrat de concession du service public de l'eau peuvent induire le versement par le sortant d'une indemnité au concessionnaire en cas de contestation de l'exploitant.

Article 2 précise que le SEDIF modifiera ultérieurement ses statuts en ce sens.

¹ A titre indicatif, pour le retrait de GOSB pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif, les conditions tarifaires de vente d'eau en gros sont majorées de 20% par rapport aux conditions financières appliquées au retrait des 9 premières communes pour tenir compte des charges fixes du SEDIF.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **27 JUIN 2024**



Le Président

André ~~SANTINI~~

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Raymond LOISELEUR

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Le jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 68, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 13 juin 2024, 13 ayant par ailleurs donné pouvoir.

Etaient présents :

M. DAGONET (Béthemont-la-Forêt), **M. EON**, (Méry-sur-Oise), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **Mme LAGORCE**, **MM DELALANDE**, **DE LASTEYRIE** et **PRIVE** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **Mmes BENATTAR**, **FAUVEAU** et **MICHEL**, **MM ABEHASSERA**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE** et **STREHAIANO**, (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM LASSONDE**, et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **M. HAUDRECHY** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine) **Mmes JEZEQUEL** et **TROUZIER-EVEQUE**, **MM AUDEBERT**, **BARAT**, **BLANCHARD**, **BRASSEUR**, **MESSAUDI**, **PIERROT** et **ROUSSAKOVSKY** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER** et **M. CURTI** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM BISSON**, **FORTIN**, **MARSEILLE**, **ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **Mmes FALGUIERES** et **LEYDIER**, **MM AUBERT**, **DELL'AGNOLA**, **GROUSSEAU**, **HOURDEAU**, et **PANETTA** (Grand Orly Seine Bièvre), **MM BAKHTIARI**, **CONNAN**, **DEFRAVOUX**, **GUNESLIK**, **MANGON**, **SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris - Grand Est), **MM CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **Mmes DESCHIEN** et **LEBRETON** (Paris Ouest La Défense), **Mme MENDES** (Paris Terres d'Envol), **Mmes PEREZ**, **SAUSSEREAU** et **TOLLARD**, **MM CAMBON**, **EYCHENNE**, **MIROUDOT** et **PEREZ** (Paris-Est Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, **FRANCLET** et **LE MOAL**, **MM HANOTIN** et **POUX** (Plaine Commune), **Mme GALANTE-GUILLEMINOT**, **MM MOULY** et **SIFFREDI** (Vallée Sud Grand Paris).

Le Comité a désigné **M. Pierre-Edouard EON**, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pouvoirs :

Pouvoirs	N° affaire
Jean-Michel BLUTEAU, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, à Pierre MANGON, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est	Toutes
William BOURGOIN, délégué titulaire de Butry-sur-Oise, à Didier DAGONET, délégué titulaire de Bethemont-la-Forêt	Toutes

Pascal DERCHE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Stéphane ROUSSAKOVSKY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Léon EDART, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à Philippe SELOSSE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	Toutes
Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Dina DEFFAIRI SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Bernard LE DUS, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à Benoît BLANCHARD, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Louis LE PIVAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Jacques BISSON, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes
Pascale LEMERCIER, déléguée titulaire de de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Azedine MESSAOUDI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Francis DEFRANOUX, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est	Toutes
Florence PORTELLI, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Marie Pierre JEZEQUEL, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Jean-François SAMBOU, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, à Alain SCHUMACHER, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est	Toutes
Elias SEMPERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Charles ABEHASSERA, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.